

ARRETE n°77 – 2025

Portant prolongation de l'arrêté A44-2025, Réglementant la circulation autour de la Place de la Mairie durant les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-4,

VU le Code pénal R 610-5 ;

VU le Code de la Route, article R412-49, R417-1, R417-10, R417-11, R110-2 ;

VU la demande par courrier, en date du 02 avril 2025, de la société **EHTP PACA**, représentée par Monsieur [REDACTED] relative à une demande de prolongation de l'arrêté de police de la circulation A44-2025, afin de terminer les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eau usée, ainsi que les branchements correspondants pour les commerces, autour de la place de la Mairie, 13440 CABANNES, le 7 et le 8 avril 2025,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux effectués par la société, **EHTP PACA**, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer la circulation sur les voies concernées.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la prolongation des travaux de renouvellement de réseau d'eau potable et usée, ainsi que des branchements correspondants pour les commerces, autour de la place de la Mairie, la circulation sera interdite, dans les deux sens, à tous véhicules, le 7 et le 8 avril 2025

Article 2 : La mise en place de la déviation ainsi que les panneaux de signalisation réglementaires, seront apposés par la société **EHTP PACA**, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

Article 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, aux services techniques de la commune, ainsi qu'à Monsieur [REDACTED] **EHTP PACA.**

Fait à Cabannes, le 02/04/2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.